



MUNICIPALITE

de

1438 **METHOD**

Case postale N° 52

Règlement de police

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) 741.11, art. 18 – 19 – 20 et 20a

Article 18, alinéa 2d

Arrêt volontaire interdit aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 mètres de la chaussée transversale.

Article 19, alinéa 2

Il est interdit de parquer :

- a) Partout où l'arrêt n'est pas permis (voir article 18).
- b) Sur les routes principales à l'extérieur des localités.
- c) Sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient pas assez de place pour croiser.
- d) devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui.

Article 20, alinéa 2

Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit d'une place de parc ou d'une voie publique doit obtenir une autorisation, à moins que l'autorité compétente ne renonce à cette exigence.

En résumé, il est interdit de stationner à long terme ou fréquemment sur les routes principales à l'intérieur du village, sans avoir une autorisation de la Municipalité, que ce soit sur les cases réservées au public ou sur des emplacements libres.